

VD_OMNI BO.2003.0062 vom 14. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0062

FR: VD_OMNI BO.2003.0062 du 14 juillet 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0062 del 14 luglio 2004

Regeste

c/OCBEA | Obligation de rembourser la bourse que la fille du recourant a touchée pour sa troisième année de gymnase qu'elle n'a pas suivie. Faute de base légale, aucune remise de dette n'est possible.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAE (RAE) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAE. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAE, BGC septembre 1973, p. 1242). En l'espèce, il ressort clairement des lettres du dossier que B. X. _____ a interrompu ses études pour raisons de santé. Il s'agit-là indéniablement d'une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAE. Si elle devait abandonner définitivement ses études ou toute autre formation, B. X. _____ remplirait ainsi les conditions légales qui permettent de renoncer à lui réclamer la restitution du montant de 6'460 francs représentant l'équivalent de la bourse reçue pour ses deux premières années de gymnase. L'office a d'ailleurs tenu à juste titre ce raisonnement dans sa décision du 4 juin 2003. Reste à examiner le sort de la bourse de 3'800 francs reçue pour la troisième année que l'intéressée n'a pourtant pas suivie. 3. L'art. 25 lettre a LAE précise qu'au cours de la période pour laquelle l'allocation a été octroyée, le bénéficiaire ou son représentant légal doit déclarer sans délai à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage tous faits nouveaux de nature à entraîner la suppression ou la réduction des prestations qui lui sont accordées. L'art. 15 al. 1 lettre a RAE précise que sont considérés comme faits nouveaux dont la déclaration est obligatoire, toutes circonstances qui provoquent l'interruption ou la cessation des études. L'alinéa 2 de cet article mentionne notamment qu'en cas de réduction

ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. En application de l'art. 26 LAE, qui dispose que "le soutien financier de l'Etat cesse dès le moment où le bénéficiaire ne remplit plus l'une ou l'autre des conditions prévues par la loi", force est d'admettre que B. X. _____ n'avait plus droit à une bourse d'études à partir du moment où elle a cessé de suivre les cours du gymnase. La bourse d'un montant de 3'800 francs pour la troisième année non suivie doit, dès lors, être restituée à l'Etat (art. 30 LAE). 4.

Dans ses écritures, le recourant invoque sa situation financière, dont la précarité a été engendrée par la maladie de sa fille B. X. _____ et la naissance de sa petite-fille qu'il doit entretenir. Implicitement, il demande que sa dette soit remise. Le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAE ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (v. Tribunal administratif, arrêts BO 2002/0011 du 8 mars 2004, BO 2002/0028 du 22 août 2002 et BO 1999/0016 du 6 février 2000). La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RAE. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'office, compte tenu des possibilités financières du débiteur (v. art. 22 al. 1 LAE). Telle est la démarche proposée au recourant par l'office dans sa seconde décision. On notera en outre que rien ne s'oppose à ce que l'autorité intimée compense cette dette (ou son solde) avec le montant de la bourse qu'il serait amené à verser à B. X. _____ si celle-ci reprend sa troisième année de gymnase ou une autre formation (v. Tribunal administratif, arrêt BO 2002/0016 du 21 août 2002). 5.

Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.